

Charte des utilisateurs d'Internet dans la communauté scolaire

Stéphane Marchau/Nathalie Labrousse/Divers *documents@sortilege.frmug.org* Programme Decembre 1999

Voici un exemple de charte de l'utilisateur. Il est théoriquement le plus simple possible de manière à permettre à chacun de comprendre ses droits et devoirs. Il s'agit d'un document de Base qui nécessite forcément une adaptation à chaque cas. Nous avons volontairement choisi le principe d'un réseau éducatif car anha; cela en fait un document d'étude plus adapté au cas général.

Table des matières

1	Préambule :	2
2	droit des utilisateurs	2
2.1	Droit à l'accès :	2
2.2	Droit à l'information juridique :	2
2.3	Droit à la liberté d'expression :	2
2.4	Droit à la vie privée et droit à l'image	3
2.5	Droit à la propriété intellectuelle	3
3	obligations des utilisateurs	3
3.1	Règles générales de sécurité	3
3.2	Respect des lois	3
3.3	Contrôle des contenus	3
3.4	Respect de la vie privée et du droit à l'image	4
3.5	Respect de la propriété intellectuelle et du droit d'auteur	4
4	droit des institutions d'enseignement	4
4.1	Droit d'interdire ou de suspendre l'accès	4
4.2	Droit de journalisation	4
4.3	Droit au contrôle des contenus	4
4.4	Droit à la restriction des usages	4
4.5	Droit aux sanctions	5
5	obligations des institutions scolaires	5
5.1	Fourniture des ressources informatiques	5
5.2	Assurer la sécurité et la bonne marche du système	5
5.3	Devoir de discrétion et de confidentialité	5
5.4	Formation à l'utilisation	5

5.5 Fourniture des ressources légales	5
6 Quelques conseils pratique.	5
7 Mon compte.	6

1 Préambule :

Une communauté scolaire est une communauté d'individus réunis par une même volonté de formation. A ce titre, ses membres sont donc destinés à se partager des ressources, parmi lesquelles l'outil informatique occupe une place non négligeable, puisqu'il permet l'accès à de nouvelles sources d'information et à de nouveaux modes d'échange du savoir. Un tel partage de ressources implique la responsabilisation de chacun. En effet, tout individu appartenant à la communauté y a des droits, mais aussi des devoirs, dont le respect permettra seul d'assurer le bon fonctionnement de l'ensemble. On ne saurait donc tolérer que l'outil informatique soit détourné de l'usage éducatif au profit d'intérêts privés pouvant porter atteinte aux autres membres de la communauté.

En outre, l'outil informatique, par le biais d'Internet, permet de communiquer avec des individus ou des collectivités extérieurs à la communauté scolaire. Son usage inconsidéré peut donc nuire gravement à l'image de toute la communauté et même engager sa responsabilité civile ou pénale. A ce titre, elle ne saurait tolérer que des individus outrepassent les limites définies par la loi ou la morale commune.

Pour toutes ces raisons, tout individu désirant utiliser les ressources informatiques de la communauté scolaire doit préalablement prendre connaissance du présent règlement et s'engager formellement à en respecter les dispositions générales. Toute violation, ou tentative de violation, des principes définis dans cette charte sera susceptible de sanctions disciplinaires et, le cas échéant, de poursuites civiles ou pénales. L'acceptation de ces conditions est nécessaire à l'obtention d'un compte.

2 droit des utilisateurs

2.1 Droit à l'accès :

Internet est un outil pouvant servir à la formation. A ce titre, son accès ne peut être refusé, restreint ou refusé sans motif valable aux membres de la communauté scolaire. Tout individu s'engageant à respecter la présente charte a donc droit à un numéro de compte personnel, qui ne pourra lui être retiré sans raison.

2.2 Droit à l'information juridique :

L'usage d'Internet est régulé par de nombreuses lois et directives, dont le non-respect peut entraîner des sanctions. Tout utilisateur est en droit d'être informé de ses droits et de ses devoirs. A ce titre, la présente charte et tous les documents nécessaires à cette information doivent rester en permanence à la disposition des utilisateurs. Toute modification de la législation devra de même faire l'objet d'une information publique.

2.3 Droit à la liberté d'expression :

L'article 11 de la Déclaration française des Droits de l'Homme définit le principe de la liberté d'expression : "la liberté de communication des pensées et opinions est un des droits les plus précieux de l'homme ; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas

déterminés par la loi". On ne pourra donc interdire à un individu l'expression de ses opinions, dans la mesure où il respecte les restrictions formulés dans les différents points de l'article 2.

2.4 Droit à la vie privée et droit à l'image

La loi "Informatique et Libertés" du 06 janvier 1978 protège les libertés de l'individu des incursions importunes dans la vie privée des individus. A ce titre, tout utilisateur d'Internet a droit au respect de son intimité. Nul ne peut lire ses fichiers, intercepter ses courriers, surveiller ses accès Internet, sans un motif légitime, défini par l'article 2. De la même façon, toute personne peut, sur simple demande, s'opposer à la diffusion d'images ou de photographie la représentant.

2.5 Droit à la propriété intellectuelle

Le travail intellectuel est protégé par la loi. De ce fait, il ne pourra être fait usage sur Internet du travail des membres de la communauté scolaire (cours des professeurs par exemple), sauf autorisation expresse de leur part.

3 obligations des utilisateurs

3.1 Règles générales de sécurité

Chaque individu est responsable de son activité sur Internet. De ce fait, il est formellement interdit de céder son numéro d'accès à un tiers, sauf autorisation préalable de l'administration. De la même façon, il revient à chacun de contribuer à la sécurité du système, en signalant toute anomalie et en s'interdisant d'utiliser les failles éventuelles de sécurité. Il est également interdit d'exécuter un fichier joint sans avoir préalablement consulté les responsables techniques ou administratifs.

3.2 Respect des lois

Internet n'est pas un espace de non-droit, mais un média encadré par de nombreux codes et directives, garantissant le droit à la vie privée, le droit d'auteur, le droit à la propriété intellectuelle, etc. Il appartient à chacun de respecter ces règles, sans engager la responsabilité de la communauté scolaire. Nul ne peut donc parler ou s'engager au nom de l'école sans autorisation préalable. Il est également interdit d'utiliser les ressources de la communauté scolaire pour mettre en place des services anonymes.

3.3 Contrôle des contenus

La liberté d'expression n'est pas le droit de tout dire. En effet, pour qu'il existe une véritable liberté d'expression dans un espace public, il faut non seulement qu'un individu puisse s'exprimer, mais aussi qu'il ne porte pas atteinte, par son discours, aux droits fondamentaux des autres individus auxquels il s'adresse. La loi française définit ainsi un certain nombre de contenus illicites (formellement interdits par la loi) ou préjudiciables (susceptibles d'une diffusion auprès d'un public limité et averti). Citons, parmi les principaux :

- pornographie et violence : article 227-24 du Nouveau Code Pénal ;
- pédophilie (contenu illicite) : article 227-23 du NCP ;
- racisme : loi Gayssot du 1er juillet 1972 ;
- révisionnisme et négationnisme : article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Toute violation de ces restrictions sera passible de poursuites.

3.4 Respect de la vie privée et du droit à l'image

Il appartient à chacun de respecter les droits fondamentaux de la personne. A ce titre, il est interdit de divulguer publiquement des informations sensibles sur autrui (origine ethnique, opinions religieuses, politiques, philosophiques, détails de la vie intime, etc.), de consulter des fichiers personnels sans autorisation, ou de chercher à intercepter des correspondances privées entre tiers. De la même façon, il revient à chacun de s'exprimer correctement et de ne pas chercher à choquer ou à gêner ses interlocuteurs.

3.5 Respect de la propriété intellectuelle et du droit d'auteur

De même que la loi protège la propriété intellectuelle, elle garantit aux auteurs d'oeuvres originales (musique, livres, logiciels, etc.) un droit absolu de paternité (*ad vitam aeternam*) et de diffusion (70 ans post mortem). Il est donc interdit de diffuser sur Internet des oeuvres protégées par ce droit (fichiers MP3, textes scannés, etc.). Même lorsqu'un site propose légalement des oeuvres à télécharger, ces oeuvres ne pourront faire l'objet que d'une consultation ou d'une copie à usage strictement personnel.

4 droit des institutions d'enseignement

4.1 Droit d'interdire ou de suspendre l'accès

Tout signataire de cette charge s'engageant à en respecter les principes, les institutions d'enseignement peuvent lui retirer son droit d'accès dès lors qu'une violation manifeste est constatée. Ce retrait s'effectuera sans préavis dès le constat de l'infraction.

4.2 Droit de journalisation

Les institutions d'enseignement peuvent à tout moment, et sans autorisation préalable, générer et consulter des journaux d'événements, c'est-à-dire garder la trace des connections effectuées par un individu, à l'exception du contenu. Cela n'ayant pas pour but de surveiller les correspondances des utilisateurs (ce qui serait une violation du droit à la vie privée), mais d'assurer le bon fonctionnement du réseau.

4.3 Droit au contrôle des contenus

Dans le cas où une violation manifeste des obligations de contenu serait signalée (messages à caractère pédophile, révisionnisme, etc.), les institutions scolaires peuvent, après information des utilisateurs, déclaration motivée à la CNIL et acceptation de cette dernière, surveiller les connections, explorer les fichiers et contrôler la teneur des messages échangés.

4.4 Droit à la restriction des usages

Les institutions d'enseignement a le droit, à la condition d'en informer les utilisateurs, de restreindre l'usage d'Internet à ce qui relève de sa mission d'enseignement et d'en interdire l'utilisation à des fins de correspondance, d'échange ou de consultation privés. Cette restriction devra être explicitement spécifiée à l'ouverture du compte de chaque utilisateur.

4.5 Droit aux sanctions

Il revient à l'institution scolaire de prendre des mesures coercitives à l'égard des personnes ayant violé les règles définies dans la présente charte. Elle se réserve le droit, en cas de violation majeure, de transmettre toute information nécessaire aux institutions civiles ou pénales qui en feraient la demande.

5 obligations des institutions scolaires

5.1 Fourniture des ressources informatiques

Les institutions scolaires ont le devoir de fournir aux membres de la communauté scolaire des ressources informatiques légalement acquises (machines, logiciels, bases de données, etc.), dès lors que ces ressources sont nécessaires à l'accomplissement de la mission éducative. L'utilisation éventuelle de ressources illégales fournies par l'établissement ne saurait être imputée à l'utilisateur.

5.2 Assurer la sécurité et la bonne marche du système

Il appartient aux institutions scolaires de veiller au respect des consignes de sécurité et à la bonne marche du système pour tous. Il leur revient donc de faire respecter cette charte, de maintenir à jour les procédures de sécurité et de réagir à toute anomalie qui leur serait signalée.

5.3 Devoir de discrétion et de confidentialité

Les institutions scolaires ne peuvent pas, sans déclaration préalable à la CNIL et information préalable aux utilisateurs, surveiller les échanges effectués sur Internet. Son pouvoir d'investigation est strictement limité à la responsabilité définie en 4.2. De la même façon, elles ne peuvent divulguer d'informations que sur demande des autorités civiles ou légales.

5.4 Formation à l'utilisation

Les institutions scolaires ont en charge la formation des utilisateurs. Cette formation inclut un apprentissage aux techniques d'utilisation des ressources, aux possibilités offertes par l'outil et aux risques inhérents à un usage abusif.

5.5 Fourniture des ressources légales

L'institution scolaire doit informer les utilisateurs des règles morales et légales d'utilisation des ressources informatiques. Elle doit en outre fournir une assistance technique à tout utilisateur victime d'un abus.

6 Quelques conseils pratique.

[A REFAIRE / CONSEILS NE PAS OUVRIR UN EXECUTABLE DONT ON NE CONNAIT PAS LA SOURCE, NE PAS RAMENER DE LOGICIEL DE LA MAISON ETC ETC ETC]

7 Mon compte.

Mon nom d'accès est :

Nom de l'utilisateur.

Mon mot de passe est :

Mode de passe.

Mon adresse Email :

Adresse.

En cas de probleme je dois prendre contact avec :

Mon administrateur :

Nom admin.

Son tel :

Son tel

Le simple fait d'utiliser le nom d'utilisateur et le mot de passe présenté dans ce document vaut acceptation du reglement regissant l'accès à notre réseau.